ART. 10 N° **1196**

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1196

présenté par

M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 10

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – À la seconde phrase du I de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, les mots : « peut leur être » sont remplacés par les mots : « leur est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent garantir l'égalité de traitement dans le versement de la prime de mobilité prévue à l'article L. 51111-7 du code général des collectivités territoriales, pour les agents des collectivités territoriales concernés par une réorganisation de la collectivité.